



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 2 novembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Version publique expurgée

**Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer
à la procédure devant la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre.

I. Rappel de la procédure

1. Le 5 juin 2012, dans la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, la Défense a demandé le report de ladite audience, en faisant valoir notamment que l'état de santé de Laurent Gbagbo le rendait inapte à passer en jugement¹.

2. Le 12 juin 2012, le juge unique a rendu la décision relative à la requête susmentionnée, concluant notamment que les allégations d'inaptitude à passer en jugement n'avaient pas été suffisamment étayées. Il a cependant ajouté que, la question de l'aptitude du suspect à participer à l'audience de confirmation des charges étant cruciale pour le respect de l'équité de la procédure, il serait disposé à examiner une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique de Laurent Gbagbo, tel que prévu à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)².

3. La Requête de la Défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo a été déposée le 19 juin 2012³.

4. Le 26 juin 2012, le juge unique a rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle il désignait, afin d'apprécier l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre : i) le Docteur An Chuc pour l'examen médical ; ii) le Docteur Bruno

¹ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 21 à 60. Une version publique expurgée est également disponible sous la cote ICC-02/11-01/11-140-Red2.

² ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 36 et 37. Une version publique expurgée est également disponible sous la cote ICC-02/11-01/11-152-Red.

³ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et annexes. Une version confidentielle expurgée est également disponible sous la cote ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

Daunizeau pour l'examen psychologique ; et iii) le Docteur Pierre Lamothe pour l'examen psychiatrique (ensemble, « les Experts »)⁴. Il était précisé dans cette ordonnance que les examens demandés n'avaient pas pour finalité de simplement recenser l'existence de pathologies, troubles ou syndromes, mais également de déterminer si Laurent Gbagbo avait les capacités requises pour participer à la procédure engagée à son encontre devant la Cour⁵. Il était donc demandé aux Experts d'aider la Chambre à déterminer la capacité de Laurent Gbagbo à exercer effectivement les droits que lui garantit l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut ») dans le cadre de la procédure engagée à son encontre devant la Cour.

5. Le 19 juillet 2012, le Greffe a versé au dossier de l'affaire, à titre *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense, les rapports dressés par les Experts (ensemble, « les Rapports d'expert »)⁶.

6. Le 2 août 2012, le juge unique a rendu la décision relative aux questions liées à la procédure prévue à la règle 135 du Règlement et portant report de l'audience de confirmation des charges, par laquelle il a : i) autorisé le Procureur à consulter le Rapport du Docteur Daunizeau et la version expurgée du Rapport du Docteur Chuc et du Rapport du Docteur Lamothe ; ii) donné aux parties la possibilité de présenter des observations écrites sur les Rapports d'expert et la procédure à suivre en conséquence ; et iii) décidé que l'audience de confirmation des charges ne commencerait qu'une fois réglée la

⁴ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁵ Ibid., par. 39.

⁶ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 (version confidentielle expurgée, ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx1), ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2, (reclassifié « confidentiel » le 2 août 2012), ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3 (version confidentielle expurgée, ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx3). La traduction officielle en anglais des Rapports d'expert est également disponible sous les cotes ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1-tENG (« le Rapport du Docteur Chuc »), ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2-tENG (« le Rapport du Docteur Daunizeau »), ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3-tENG (« le Rapport du Docteur Lamothe »).

question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre⁷.

7. Le 10 août 2012, la Défense a déposé la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la communication des rapports médicaux (Décision ICC-02/11-01/11-201 sur les questions relatives à la procédure à suivre en fonction de l'état de santé du Président Gbagbo et du report de l'audience de confirmation des charges)⁸. Le 16 août 2012, le Procureur a déposé sa réponse⁹. Cette requête fera l'objet d'une décision distincte.

8. Le 15 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») ayant demandé à consulter les Rapports d'expert et à présenter des observations à ce sujet¹⁰, le juge unique l'a autorisé à présenter des observations sur les principes juridiques applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à être jugé et sur la procédure à adopter à la suite du dépôt des Rapports d'expert¹¹.

9. Le 16 août 2012, le Procureur a déposé les observations de l'Accusation sur les Rapports d'expert¹², puis, le 17 août 2012, un rectificatif à celles-ci (« les Observations du Procureur »)¹³.

10. Le 21 août 2012, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à requête présentée par le Procureur en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai de dépôt de ses observations sur les rapports d'expert et à la requête aux fins de

⁷ ICC-02/11-01/11-201.

⁸ ICC-02/11-01/11-207-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-213-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-203.

¹¹ ICC-02/11-01/11-211.

¹² ICC-02/11-01/11-214-Conf et annexe.

¹³ ICC-02/11-01/11-214-Conf-Corr et annexe.

communication d'autres rapports médicaux¹⁴. Le 27 août 2012, la Défense a déposé sa réponse¹⁵. La demande du Procureur fera l'objet d'une décision distincte.

11. Le 23 août 2012, le Conseil public a déposé ses observations sur les principes juridiques applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à être jugé¹⁶, puis, le 24 août 2012, un rectificatif à celles-ci (« les Observations du Conseil public »)¹⁷.

12. Le 27 août 2012, la Défense a déposé les Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre¹⁸, puis, le 29 août 2012, un rectificatif à celles-ci¹⁹. Le 3 septembre 2012, le juge unique a constaté que le document ne respectait pas le nombre de pages prévu, et il a ordonné à la Défense de redéposer ses observations le 4 septembre 2012 au plus tard²⁰. Le 4 septembre 2012, celle-ci a déposé les Observations de la Défense portant sur les rapports déposés par les experts médicaux nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre déposées à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 3 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-238) (« les Observations de la Défense »)²¹.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-224-Conf et annexe.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-232-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-228.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-228-Corr.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-233-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-233-Conf-Corr.

²⁰ ICC-02/11-01/11-238.

²¹ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

13. Les 24 et 25 septembre 2012, une audience à huis clos s'est tenue devant la Chambre en présence de Laurent Gbagbo et son conseil, du Procureur, de représentants du Greffe et des Experts²².

14. Le 8 octobre 2012, en exécution d'une ordonnance rendue oralement par la Chambre²³, le Greffier a déposé un rapport sur les conditions de détention de Laurent Gbagbo²⁴.

15. Le même jour, 8 octobre 2012, le Procureur, se fondant sur l'article 69-3 du Statut, la règle 135 du Règlement et la norme 35-2 du Règlement de la Cour, a déposé une demande d'autorisation de fournir des informations supplémentaires sur les conditions de détention de Laurent Gbagbo à Korhogo²⁵.

16. Le 10 octobre 2012, la Défense a déposé la Requête aux fins de fixation d'un délai pour permettre à la Défense de répondre à la demande du Procureur du 8 octobre 2012 visant à pouvoir déposer trente et un documents et dix vidéos en provenance de Côte d'Ivoire²⁶ et la Requête aux fins de fixation d'un délai pour permettre à la Défense de déposer les observations portant sur le rapport du Greffe du 5 octobre 2012 concernant les conditions [sic] du Président Gbagbo²⁷.

17. Le 11 octobre 2012, le Procureur a déposé un document en complément à sa demande d'autorisation de fournir des informations supplémentaires sur

²² ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG. Voir aussi Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, ICC-02/11-01/11-241-tFRA, et *Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him*, ICC-02/11-01/11-249 et annexe.

²³ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 77, lignes 5 à 14.

²⁴ ICC-02/11-01/11-257-Conf et annexe.

²⁵ ICC-02/11-01/11-260-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible sous la cote ICC-02/11-01/11-260-Red.

²⁶ ICC-02/11-01/11-262-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/11-263-Conf.

les conditions de détention de Laurent Gbagbo à Korhogo (ICC-02/11-01/11-260-Conf)²⁸.

18. Le 29 octobre 2012, la Défense a déposé les Observations de la Défense sur le rapport du Greffe du 5 octobre 2012 portant sur les conditions de détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-257-Conf)²⁹.

19. Le 30 octobre 2012, la Défense a déposé la Réponse de la Défense du Président Gbagbo à la demande du Procureur en date du 8 octobre 2012 visant à pouvoir déposer trente et un documents et dix vidéos en provenance de Côte d'Ivoire³⁰.

II. Arguments des parties et des participants

A. Le Procureur

20. Le Procureur affirme qu'il incombe à l'accusé d'apporter la preuve, sur la base de l'hypothèse la plus probable, de son inaptitude à être jugé³¹.

21. Il ajoute que la détermination de l'aptitude à être jugé relève de la discrétion de la Chambre et que les avis médicaux, s'ils peuvent guider celle-ci, ne suffisent pas pour évaluer si Laurent Gbagbo est ou non apte à participer à l'audience de confirmation des charges. À son avis, la Chambre devrait tenir compte, outre les Rapports d'expert, de toutes les informations pertinentes, notamment des avis et rapports médicaux antérieurs, des déclarations et de l'attitude de Laurent Gbagbo lors de sa première comparution devant la Cour le 5 décembre 2011, ainsi que des propos tenus

²⁸ ICC-02/11-01/11-264-Conf et annexe.

²⁹ ICC-02/11-01/11-282-Conf-Exp et annexe.

³⁰ ICC-02/11-01/11-283-Conf.

³¹ Observations du Procureur, par. 20.

publiquement par son conseil et par des personnes qui lui ont rendu visite au quartier pénitentiaire³².

22. Le Procureur soutient qu'aucune des pathologies physiques ni aucun des troubles psychologiques décrits dans les Rapports d'expert n'établit l'inaptitude de Laurent Gbagbo à être jugé ou son incapacité à participer à sa défense³³. S'agissant de la santé psychologique de Laurent Gbagbo, il considère qu'il conviendrait de s'appuyer principalement sur le Rapport du Docteur Lamothe, compte tenu du domaine de spécialité et de l'expérience spécifique de celui-ci, tandis que les conclusions du Docteur Chuc et du Docteur Daunizeau sont à prendre avec plus de circonspection³⁴.

23. Pour le Procureur, les Rapports d'expert doivent être lus à la lumière des questions posées par le juge unique. Selon lui, le Docteur Chuc donne une réponse négative mais non étayée à toutes ces questions, et le Docteur Daunizeau apporte des réponses ambiguës, parfois hors de propos et souvent contradictoires. Il soutient qu'en revanche, les réponses du Docteur Lamothe sont intégrées dans un rapport global clair et bien étayé, qui indique que l'aptitude de Laurent Gbagbo à exercer véritablement les droits que lui garantit l'article 67 du Statut n'est pas amoindrie³⁵.

24. Quant à la capacité de Laurent Gbagbo de comprendre la nature, la cause et la teneur des charges portées contre lui ainsi que le déroulement et les conséquences de la procédure à son encontre, le Procureur soutient que le Rapport du Docteur Daunizeau et le Rapport du Docteur Lamothe contiennent l'un et l'autre des conclusions précises indiquant qu'elle n'est pas amoindrie, et soulignent notamment le fait que l'intéressé a été capable de

³² Ibid., par. 21 à 27.

³³ Ibid., par. 36 et 37.

³⁴ Ibid., par. 38.

³⁵ Ibid., par. 49 à 66.

supporter pendant quatre jours des séances d'examen de trois heures chacune menées par deux experts³⁶.

25. Quant à sa capacité de donner des instructions à un avocat, le Procureur rappelle qu'il n'est pas nécessaire que Laurent Gbagbo ait les aptitudes d'un juriste ou d'un auxiliaire de justice en matière de droit et de stratégie ; il suffit qu'il soit capable d'exposer les faits pertinents afin que son conseil puisse présenter dûment sa cause. Il ajoute que le Rapport du Docteur Lamothe indique clairement que Laurent Gbagbo est apte à donner des instructions à son conseil, et estime que les conclusions des autres experts devraient être écartées car elles sont ambiguës, contradictoires et non étayées³⁷.

26. Quant à la capacité de Laurent Gbagbo de faire une déposition, le Procureur soutient qu'elle n'est pas amoindrie, bien que l'intéressé ait tendance à se fatiguer. Il souligne en particulier que Laurent Gbagbo a fait aux experts des déclarations longues et détaillées lors des séances d'examen³⁸.

27. Le Procureur insiste également sur le comportement et l'attitude de Laurent Gbagbo lors de sa première comparution devant la Cour le 5 décembre 2011, et soutient que rien ne justifie de conclure que l'intéressé est incapable de s'adresser à la Cour et de faire une déposition, à moins que les Experts n'indiquent que ses capacités se dégradent avec le temps³⁹.

28. Le Procureur soutient que Laurent Gbagbo souffre tout au plus d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) léger, non débilitant, d'une

³⁶ Ibid., par. 50, 51, 53, 54, 60 et 61.

³⁷ Ibid., par. 55 à 58.

³⁸ Ibid., par. 63 à 65.

³⁹ Ibid., par. 66.

dépression légère et de troubles cognitifs modérés n'ayant aucune incidence sur sa capacité à être jugé⁴⁰.

29. Il ajoute que, s'il est statué que Laurent Gbagbo souffre de troubles physiques et psychologiques mineurs, l'audience de confirmation des charges peut être adaptée en conséquence, notamment par la modification de la durée des séances, l'augmentation du nombre de pauses ou la mise à disposition d'une assistance au cas où l'intéressé souhaiterait se lever⁴¹.

30. Enfin, s'il est statué que Laurent Gbagbo n'est pas apte à participer à l'audience de confirmation des charges, le Procureur soutient qu'il ne devrait pas être remis en liberté et que l'audience devrait plutôt être reportée et la question réexaminée tous les 120 jours comme le prévoit la règle 135 du Règlement⁴².

31. Dans les conclusions qu'il a présentées oralement le 25 septembre 2012, le Procureur a ajouté qu'il est assez normal que des personnes dans la situation de Laurent Gbagbo — accusées de crimes graves et détenues pendant longtemps — souffrent de stress, de dépression et de faiblesse physique. Se fondant sur les conclusions du Docteur Lamothe et sur des rapports antérieurs du personnel médical du quartier pénitentiaire, il fait valoir que l'état de santé de Laurent Gbagbo est normal et compatible avec les normes internationales en matière de détention⁴³.

⁴⁰ Ibid., par. 40, 44 et 46.

⁴¹ Ibid., par. 4 et 70.

⁴² Ibid., par. 71.

⁴³ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 68, lignes 13 à 23.

B. Le Conseil public

32. Le Conseil public déclare que « [TRADUCTION] les victimes demandent que l’audience de confirmation des charges ait lieu le plus tôt possible⁴⁴ ».

33. Il ajoute que « [TRADUCTION] si le suspect considère que son état de santé ne lui permet pas de participer à l’audience de confirmation des charges, l’article 61-1 du Statut lui donne la possibilité de renoncer à son droit d’y être présent ». Il prévient cependant que « [TRADUCTION] la présence du suspect à l’audience de confirmation des charges constitue pour les victimes un élément essentiel de la procédure⁴⁵ ».

C. La Défense

34. La Défense considère que les observations présentées par le Procureur sont hors de propos, parfois inexactes, et qu’elles tendent à discréditer les rapports, les conclusions et les recommandations des Experts⁴⁶.

35. Elle soutient que les Rapports d’expert attestent clairement l’incapacité de Laurent Gbagbo, à l’heure actuelle, à comprendre le déroulement et les conséquences de la procédure, à donner des instructions à son conseil ou à faire une déposition⁴⁷.

36. Elle soutient que les conclusions des médecins montrent incontestablement que Laurent Gbagbo souffre d’un PTSD, d’un syndrome d’hospitalisation et d’une dépression qui provoquent une fatigue intellectuelle intense et une incapacité à se concentrer⁴⁸.

⁴⁴ Observations du Conseil public, par. 15.

⁴⁵ Ibid., par. 17 et 21.

⁴⁶ Observations de la Défense, par. 7 à 33.

⁴⁷ Ibid., par. 24.

⁴⁸ Ibid., par. 71 à 82.

37. Selon la Défense, forcer Laurent Gbagbo à comparaître dans ces conditions constituerait une atteinte à son droit à un procès équitable, et il est indispensable de reporter l'audience afin de permettre à l'intéressé de se rétablir et d'être en mesure d'y participer⁴⁹.

38. La Défense soutient que, dans l'intervalle, Laurent Gbagbo devrait bénéficier d'une mesure de mise en liberté provisoire, de sorte qu'il puisse se rétablir dans un cadre approprié et en ayant des contacts réguliers avec sa famille. Après avoir passé en revue le maintien en détention, l'adaptation des conditions de détention et le placement dans un centre non pénitentiaire, elle affirme que la mise en liberté provisoire est la seule option raisonnable pour éviter toute détérioration des facultés de l'intéressé et lui permettre de comparaître⁵⁰.

39. La Défense reprend l'argumentation en faveur de la mise en liberté provisoire qu'elle avait développée dans sa précédente demande en vue de l'obtention de cette mesure⁵¹, et propose que des discussions s'engagent entre les parties, la Chambre et [EXPURGÉ], afin de garantir le respect de toute condition fixée par la Chambre⁵². La Défense reconnaît que ni la règle 135 du Règlement ni la norme 103 du Règlement de la Cour ne prévoit la mise en liberté provisoire mais soutient que la Chambre devrait exercer son pouvoir inhérent d'accorder la mise en liberté provisoire à Laurent Gbagbo, et, par là même, faire en sorte que le procès soit équitable et efficace⁵³.

40. Dans les conclusions qu'elle a présentées oralement le 25 septembre 2012, la Défense a ajouté que le fardeau de la preuve ne devrait pas lui incomber. Elle soutient que la procédure devant la Cour n'est pas la même que devant le

⁴⁹ Ibid., par. 103 et 104.

⁵⁰ Ibid., par. 106 à 119.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁵² Observations de la Défense, par. 120 et 121.

⁵³ Ibid., par. 123 à 125.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et devant les juridictions de *common law*. Selon elle, la procédure prévue à la règle 135 du Règlement s'applique lorsque l'apparence « extrêmement affaiblie » d'un accusé commande à la Chambre de s'acquitter de son devoir de s'assurer que celui-ci est à même de comprendre la nature des charges portées à son encontre⁵⁴.

41. Enfin, la Défense souligne qu'il ne suffit pas de conclure que Laurent Gbagbo comprend sa situation de manière générale. Il doit également comprendre les détails de la procédure et la teneur des charges portées à son encontre. À l'appui de cet argument, la Défense renvoie à l'affaire *Erdemović*, jugée devant le TPIY, où un jugement a été cassé au motif que l'accusé ne comprenait pas de façon détaillée la nature des charges portées contre lui, y compris les notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁵⁵.

III. Examen et conclusions de la Chambre

A. *Droit applicable et critères juridiques*

42. Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée aux articles 21, 61 et 67 du Statut, aux règles 113, 121 et 135 du Règlement et à la norme 103 du Règlement de la Cour.

43. Ni le Statut ni le Règlement ne contient de disposition régissant spécifiquement l'aptitude à être jugé. Cette notion doit toutefois être considérée comme un aspect de celle, plus large, de procès équitable. Elle est fondée sur l'idée que si, pour des raisons de santé, l'accusé n'est pas en mesure d'exercer véritablement ses droits dans le cadre de la procédure, alors celle-ci ne peut être équitable et elle doit être suspendue jusqu'à la disparition de ce qui fait obstacle à son équité. Dans ce sens, l'aptitude à être jugé peut

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA, p. 76, ligne 22, à p. 77, ligne 13.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 75, ligne 25, à p. 76, ligne 6.

être définie comme l'absence de tout problème de santé de nature à empêcher l'accusé d'exercer véritablement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable.

44. S'agissant d'une procédure devant la Cour, les droits garantis dans le cadre d'un procès équitable sont énumérés à l'article 67-1 du Statut et, comme prévu à la règle 121-1 du Règlement, le suspect en jouit dès sa première comparution devant la chambre préliminaire.

45. Aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit applicable doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Sur ce point, la Chambre d'appel a statué que les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects et que les dispositions du Statut « doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble⁵⁶ ».

46. À ce sujet, la Chambre se réfère à la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne »), selon laquelle les droits garantis dans le cadre d'un procès équitable, énoncés à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »), confèrent à l'accusé « le droit de participer réellement à son procès⁵⁷ ». La Cour européenne a conclu que, de manière générale, ce droit inclut entre autres le droit non seulement d'assister au procès, mais aussi d'entendre et

⁵⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

⁵⁷ Cour européenne, *Stanford c. Royaume-Uni*, requête 16757/90, Arrêt, 23 février 1994, par. 26.

suivre les débats, et que ces droits sont inhérents à la notion même de procédure contradictoire, outre qu'ils peuvent se déduire des garanties énoncées aux alinéas c), d) et e) de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁸.

47. La Cour européenne a précisé ce qui suit :

[L]a « participation réelle », dans ce contexte, présuppose que l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé — si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami — doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense⁵⁹.

48. C'est dans ce contexte que la Cour européenne a considéré que des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger les intérêts d'accusés qui, en raison de troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte⁶⁰.

49. La Chambre se réfère également à la conclusion du TPIY dans l'affaire *Strugar*, à savoir que l'accusé doit avoir la capacité « de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis, c'est-à-dire d'assurer sa défense⁶¹ ». Cette conclusion a été confirmée en appel, et la Chambre d'appel du TPIY a dit en particulier que

⁵⁸ Ibid. Les alinéas c), d) et e) de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme disposent respectivement que tout accusé a droit à se défendre, à interroger ou faire interroger les témoins et à se faire assister gratuitement d'un interprète.

⁵⁹ Cour européenne, *S.C. c. Royaume-Uni*, requête 60958/00, Arrêt, 15 juin 2004, par. 29. Voir aussi *Liebreich c. Allemagne*, requête 30443/03, *Decision as to Admissibility*, 8 janvier 2008 ; *Timergaliyev c. Russie*, requête 40631/02, Arrêt, 14 janvier 2009, par. 51 ; *G. c. France*, requête 27244/09, Arrêt, 23 mai 2012, par. 52.

⁶⁰ Cour européenne, *G. c. France*, requête 27244/09, Arrêt, 23 mai 2012, par. 53.

⁶¹ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, par. 37 (« la Décision *Strugar* »).

« le critère applicable est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes⁶² ». La même approche a été adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁶³ et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)⁶⁴.

50. La Chambre considère qu'il est possible de dégager du catalogue des droits garantis dans le cadre d'un procès équitable, énoncés à l'article 67-1 du Statut, certaines capacités nécessaires à un exercice effectif de ces droits. Comme il est exposé dans l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, il s'agit notamment des capacités suivantes : i) comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges ; ii) comprendre le déroulement de la procédure ; iii) donner des instructions à un avocat ; iv) comprendre les conséquences de la procédure ; et v) faire une déposition⁶⁵.

51. De l'avis de la Chambre, l'accent mis sur l'article 67-1 du Statut montre bien que la question à l'examen n'est pas tant celle de l'existence ou de la cause de pathologies spécifiques, que celle de savoir si de telles pathologies ont une incidence sur la capacité de la personne concernée à exercer effectivement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable⁶⁶. Pour rendre sa décision finale sur l'aptitude à être jugé, la Chambre doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes dans

⁶² TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 55 (« l'Arrêt *Strugar* »).

⁶³ TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Karemera et autres*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Remand Regarding Continuation of Trial*, 10 septembre 2009, par. 18.

⁶⁴ CETC, Chambre de première instance, 002/19-09-2007/ECCC/TC, *Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée*, 17 novembre 2011, par. 27 (« la *Décision Thirith* »).

⁶⁵ Voir ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 39.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 39. Voir aussi *Décision Strugar*, par. 35 ; Arrêt *Strugar*, par. 61 ; Cour européenne, *S.C. c. Royaume-Uni*, requête 60958/00, Arrêt, 15 juin 2004 ; *Liebreich c. Allemagne*, requête 30443/03, *Decision as to Admissibility*, 8 janvier 2008 ; *Timergaliyev c. Russie*, requête 40631/02, Arrêt, 14 janvier 2009 ; *G. c. France*, requête 27244/09, 23 mai 2012.

chaque cas pris individuellement. Elle doit également déterminer si l'incidence négative de pathologies données peut être limitée par la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques⁶⁷.

52. La Chambre rappelle en outre que l'exercice effectif des droits garantis dans le cadre d'un procès équitable ne requiert pas que la personne concernée puisse le faire comme si elle « avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice⁶⁸ ». Elle relève à ce propos que la Cour européenne a considéré « [TRADUCTION] comme un élément important pour déterminer si le requérant était capable de se défendre lui-même efficacement le fait qu'il était également représenté par un avocat qu'il pouvait librement consulter au cours du procès et à qui il pouvait fournir toutes les informations nécessaires⁶⁹ ».

53. La Chambre est par conséquent d'accord avec la position exprimée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Strugar* :

On ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires comme celles portées devant le

⁶⁷ Voir Cour européenne, *T. c. Royaume-Uni*, requête 24724/94, Arrêt, 16 décembre 1999, par. 84 à 88 ; S.C. c. *Royaume-Uni*, requête 60958/00, Arrêt, 15 juin 2004, par. 28 à 30 ; *Liebreich c. Allemagne*, requête 30443/03, *Decision as to Admissibility*, 8 janvier 2008 ; *Timergaliyev c. Russie*, requête 40631/02, Arrêt, 14 janvier 2009, par. 58.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 40 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 61.

⁶⁹ Cour européenne, *Liebreich c. Allemagne*, requête 30443/03, *Decision on admissibility*, 8 janvier 2008. Voir aussi *Stanford c. Royaume-Uni*, requête 16757/90, Arrêt, 23 février 1994, par. 30 ; *Timergaliyev c. Russie*, requête 40631/02, Arrêt, 14 octobre 2008, par. 59.

Tribunal, où les points de fait et de droit soulevés sont d'une grande complexité [notes de bas de page non reproduites]⁷⁰.

54. La Chambre est d'avis que la capacité requise pour être apte à être jugé est globalement la même quel que soit le stade de la procédure. En effet, l'article 67-1 du Statut s'applique tant au stade préliminaire qu'à celui du procès ⁷¹, comme l'énonce clairement la règle 121-1 du Règlement. L'importance de la capacité du suspect de participer effectivement à la procédure de confirmation des charges est évidente puisqu'il a le droit, aux termes de l'article 61-6 du Statut, de contester les charges, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et de présenter des éléments de preuve.

55. La Chambre est d'avis que la règle 135 du Règlement s'applique également à la phase préliminaire ; en l'espèce, elle a jugé indispensable de désigner des experts, en vertu de cette règle, pour conduire un examen médical, un examen psychiatrique et un examen psychologique du suspect. Les experts désignés l'ont été pour apporter des informations et des avis médicaux dans leurs domaines de spécialité respectifs car ils possèdent des connaissances spécialisées que les juges n'ont pas. La Chambre n'en considère pas moins que c'est à elle seule qu'il appartient de se prononcer sur l'aptitude du suspect à être jugé.

56. La Chambre prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel c'est à la partie alléguant l'inaptitude du suspect à être jugé que devrait incomber

⁷⁰ Arrêt *Strugar*, par. 60 ; voir aussi Cour européenne, *S.C. c. Royaume-Uni*, requête 60958/00, Arrêt, 15 juin 2004, par. 29 (« Compte tenu du degré de sophistication des ordres juridiques modernes, de nombreux adultes dotés d'une intelligence normale sont incapables de saisir pleinement toutes les complexités et tous les échanges qui ont pour cadre le prétoire ; c'est pourquoi l'article 6 § 3 c) de la Convention souligne l'importance du droit d'être représenté en justice »).

⁷¹ Voir ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 26 ; ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 24.

la charge de la preuve, et ce, sur la base de « l'hypothèse la plus probable »⁷². Cependant, elle estime que l'objectif premier de la règle 135 du Règlement est de lui permettre de « répondre à [son] obligation » en s'assurant que l'accusé comprend la nature des charges et, en dernière analyse, en veillant à l'équité de la procédure⁷³. Même en l'absence d'une demande émanant d'une partie, la Chambre est tenue, au regard de la règle 135 du Règlement, de veiller à ce qu'une procédure ne se déroule pas contre un suspect qui n'est pas en état de passer en jugement. Il serait donc plus juste de considérer que les parties ont pour rôle d'assister la Chambre dans l'exercice de cette obligation. En l'espèce, même si l'examen médical de Laurent Gbagbo a été ordonné comme suite à une requête présentée par la Défense, c'est la Chambre qui a désigné les Experts, lesquels ont procédé en toute indépendance aux examens requis, conformément aux instructions de la Chambre⁷⁴. De même, la procédure suivie à l'audience — la méthode et l'ordre d'interrogatoire des Experts adoptés par la Chambre et les parties — a été décidée compte tenu du fait que les Experts avaient été désignés par la Chambre afin d'aider celle-ci à s'acquitter de ses obligations au regard de la règle 135-1 du Règlement⁷⁵. Quant à la norme d'administration de la preuve, la Chambre considère qu'il suffit à cet égard de se référer au libellé de la règle 135, qui énonce que lorsque la Chambre « estime que l'accusé n'est pas état de passer en jugement », elle ordonne l'ajournement de la procédure.

B. Pièces analysées par la Chambre

57. Outre les informations fournies par les Experts, la Chambre a analysé d'autres pièces, car elle considère que rien dans le droit applicable ne l'empêche de s'appuyer sur d'autres renseignements pertinents contenus dans

⁷² Observations du Procureur, par. 20.

⁷³ Voir règle 135-1 du Règlement et article 64-8-a du Statut.

⁷⁴ Voir ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-249, par. 37.

le dossier de l'affaire ou sur sa propre observation du suspect au cours de la procédure⁷⁶. Cependant, pour les raisons exposées ci-après, ces autres pièces sont de peu de valeur aux fins de la présente décision, et c'est principalement sur les Rapports d'expert et les éclaircissements apportés à l'audience que la Chambre s'est fondée.

58. Le Procureur a proposé que la Chambre s'appuie sur les propos tenus publiquement par le conseil de Laurent Gbagbo et par des personnes lui ayant rendu visite au quartier pénitentiaire, qui ont affirmé qu'il est en bonne santé⁷⁷. Or la Chambre ne pense pas que pareils propos puissent être pris en considération aux fins de la présente décision, car ils peuvent avoir été tenus en l'absence de toute information précise sur l'état de santé de l'intéressé, ou encore pour d'autres raisons, par exemple dans le but de rassurer ses partisans.

59. Le Procureur a également proposé que la Chambre tienne compte des rapports du Greffe relatifs à la santé de Laurent Gbagbo et de « [TRADUCTION] tous les documents consultés par les Experts⁷⁸ ». De même, la Défense a fait référence, pour étayer son argumentation, à des documents sur ce sujet versés antérieurement au dossier de l'affaire⁷⁹.

60. La Chambre prend acte de la présence dans le dossier de l'affaire de documents portant sur la santé de Laurent Gbagbo. Cependant, dans la décision relative à la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, le juge unique a conclu, faisant référence spécifiquement à un rapport émanant d'un médecin généraliste, qu'un « [TRADUCTION] tel rapport ne saurait, en soi, fonder les

⁷⁶ Décision *Strugar*, par. 51 ; Décision *Thirith*, par. 29.

⁷⁷ Observations du Procureur, par. 26 et 27.

⁷⁸ Ibid., par. 23 et 24.

⁷⁹ Voir Observations de la Défense, par. 36 à 70 ; ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 73, lignes 21 à 23.

conclusions de la Chambre quant à l'aptitude du suspect à participer à la procédure judiciaire », le médecin en question ayant été choisi par la Défense et non désigné par la Chambre, conformément à la règle 135 du Règlement⁸⁰. Par conséquent, une distinction doit être faite entre de tels documents contenus dans le dossier de l'affaire et l'analyse réalisée par les Experts, lesquels ont été désignés par la Chambre en consultation avec les parties et ont travaillé sous la supervision de la Chambre et des parties⁸¹. De surcroît, les Experts ont eu la possibilité de consulter tous les autres dossiers médicaux et les documents connexes, de manière à faire leur propre évaluation en connaissance de cause. C'est pourquoi la Chambre juge bon de se concentrer sur les conclusions des Experts.

61. En outre, le Procureur a prié la Chambre de tenir compte de « [TRADUCTION] l'attitude de Laurent Gbagbo lors de sa première comparution le 5 décembre 2011⁸² ». Il a également projeté à l'audience un enregistrement vidéo de cette comparution⁸³. Or celle-ci a eu lieu il y a presque un an et la Chambre ne saurait se fonder sur elle pour évaluer les capacités actuelles de Laurent Gbagbo.

62. Le Procureur a également soutenu que la Chambre devrait considérer comme élément tendant à établir l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé le [EXPURGÉ]⁸⁴, en faisant valoir ce qui suit :

[TRADUCTION] À cette occasion, la Défense n'a pas argué de ce que Laurent Gbagbo n'était pas en bonne santé pour s'opposer à [EXPURGÉ]. Bien au contraire, elle a proposé que certaines mesures soient prises en vue de [EXPURGÉ], compte tenu de l'état de santé de l'intéressé⁸⁵.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 28. Voir aussi ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 27.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 22 à 41.

⁸² Observations du Procureur, par. 25.

⁸³ ICC-02/11-01/11-252-Conf-Anx1.

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 2.

63. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument du Procureur, car les conclusions de la Défense portaient sur une question différente, à savoir [EXPURGÉ]. Le Procureur n'a pas fait clairement valoir que les capacités requises à ces fins spécifiques sont essentiellement les mêmes que celles requises pour participer à la procédure devant la Cour. Par conséquent, rien ne peut être inféré des conclusions présentées par la Défense de Laurent Gbagbo relativement à [EXPURGÉ].

64. Après l'audience, le Procureur a versé au dossier de l'affaire de nouvelles pièces (enregistrements vidéo et photographies) qui, dit-il, ne sont en sa possession que depuis le 2 octobre 2012 et n'auraient donc pas pu être présentées à la Chambre plus tôt⁸⁶.

65. Le Procureur a soutenu que ces nouvelles pièces sont pertinentes pour déterminer les conditions de détention de Laurent Gbagbo à Korhogo (Côte d'Ivoire) avant sa remise à la Cour et, partant, pour déterminer son aptitude à participer à la procédure engagée à son encontre, étant donné que « [TRADUCTION] la Défense a fait valoir que les conditions de détention de Laurent Gbagbo à Korhogo ont largement contribué à l'inaptitude actuelle qu'elle allègue⁸⁷ ».

66. Les pièces récemment déposées par le Procureur tendent à établir les faits relatifs aux conditions de détention de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire avant sa remise à la Cour. Les faits vécus par l'intéressé à cette époque, dont sa détention à Korhogo, ont effectivement été considérés par les Experts comme ayant contribué au PTSD et au syndrome d'hospitalisation dont il souffre actuellement⁸⁸. Toutefois, comme il a déjà été dit, la question à

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-260-Conf, par. 8.

⁸⁷ Ibid., par. 16.

⁸⁸ Voir Rapport du Docteur Chuc, p. 31 et 32 ; Rapport du Docteur Daunizeau, p. 13 à 15 ; Rapport du Docteur Lamothe, p. 20 et 21.

l'examen n'est pas tant celle de l'existence ou de la cause de pathologies spécifiques que celle de savoir si de telles pathologies ont une incidence sur la capacité générale de Laurent Gbagbo à exercer effectivement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable⁸⁹. Par conséquent, pour se prononcer, la Chambre ne juge pas nécessaire d'analyser les conditions de détention de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, que révéleraient les pièces fournies par le Procureur.

C. Aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre

Considérations d'ordre général

67. Dans leurs rapports respectifs et à l'audience, les Experts ont mentionné l'existence d'un PTSD et d'un syndrome d'hospitalisation⁹⁰. Il ne semble pas y avoir de désaccord entre eux quant à l'existence de ces pathologies. Cependant, leurs conclusions divergent quant au degré d'incidence de ces syndromes sur les capacités cognitives ou communicationnelles de l'intéressé et, plus important, quant à sa capacité à participer effectivement à la procédure devant la Cour. Comme il est exposé en détail ci-après, le Docteur Chuc et le Docteur Daunizeau ont conclu dans leurs rapports écrits que Laurent Gbagbo est inapte à participer à la procédure, tandis que la conclusion du Docteur Lamothe est différente. L'audience a permis à la Chambre de poser des questions et d'obtenir des Experts des précisions utiles sur des points soulevés relativement à leurs rapports respectifs et, ainsi, de mieux comprendre la nature et l'étendue de leurs divergences de vues.

68. Tout d'abord, la Chambre rappelle qu'elle a désigné les Experts pour qu'ils donnent des avis spécialisés de différentes natures vu leurs domaines

⁸⁹ Voir *supra*, par. 51.

⁹⁰ Voir, par exemple, Rapport du Docteur Chuc, p. 32 et 33 ; Rapport du Docteur Daunizeau, par. 48 ; Rapport du Docteur Lamothe, p. 20 à 22.

de compétence respectifs, en escomptant que leurs contributions se complèteraient⁹¹. La Chambre constate qu'il y a, entre les conclusions des Experts sur l'état physique et mental de Laurent Gbagbo, des divergences et des nuances dont il convient de tenir compte étant donné leurs domaines de compétence respectifs.

État physique

69. Le Docteur Chuc, qui a été désignée pour réaliser un examen médical de Laurent Gbagbo, déclare dans son rapport écrit que celui-ci souffre de plusieurs pathologies physiques⁹², et conclut ce qui suit :

Actuellement, M. GBAGBO n'a pas les capacités physiques et mentales lui permettant de :

- comprendre et assimiler de façon détaillée la nature, les causes et la teneur des charges portées à son encontre
- comprendre et assimiler le déroulement de la procédure à son encontre
- donner des instructions à un avocat de façon régulière, soutenue, pertinente et cohérente
- comprendre et assimiler les conséquences de la procédure à son encontre
- faire une déposition claire, cohérente et compréhensible⁹³.

70. Toutefois, à l'audience, en réponse à des questions posées par la Chambre, le Docteur Chuc a formulé une conclusion plus nuancée quant à l'incapacité physique de Laurent Gbagbo. Lorsqu'il lui a été demandé de préciser quelles pathologies affecteraient la capacité de celui-ci à participer effectivement à la procédure engagée contre lui, le Docteur Chuc a mis l'accent sur le déficit fonctionnel causé par [EXPURGÉ], qui lui rend les déplacements pénibles⁹⁴. Le Docteur Chuc a également précisé que Laurent Gbagbo aurait la capacité physique de participer à la procédure à son

⁹¹ Voir ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 29 à 38.

⁹² Rapport du Docteur Chuc, p. 30 et 31.

⁹³ Ibid., p. 34.

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 6, lignes 3 à 12.

encontre s'il prenait « des pauses permettant de récupérer sur le plan locomoteur⁹⁵ ».

71. Sur cette base, la Chambre considère que Laurent Gbagbo n'est pas physiquement inapte à participer à la procédure engagée à son encontre, mais que des aménagements pratiques seront nécessaires aux fins de l'audience de confirmation des charges. Elle reviendra sur cette question dans la section suivante⁹⁶.

État mental

72. Comme il a déjà été dit, le Docteur Chuc déclare également dans son rapport écrit que Laurent Gbagbo souffre d'un PTSD et d'un syndrome d'hospitalisation⁹⁷. Elle conclut qu'il n'a pas la capacité mentale nécessaire pour participer à l'audience, sans toutefois exposer en détail les raisons de cette conclusion⁹⁸.

73. À l'audience, lorsque la Chambre lui a demandé de développer sa conclusion, le Docteur Chuc a relevé l'absence de déficit cognitif majeur, bien qu'elle ait constaté « une grand[e] fatigabilité, et des troubles de concentration et de mémorisation⁹⁹ ». Elle a ajouté qu'à l'examen, [EXPURGÉ]¹⁰⁰. Selon elle, ces difficultés sont liées à des troubles de la concentration et de l'attention causés par le PTSD¹⁰¹.

74. Cependant, le Docteur Chuc a confirmé à l'audience que Laurent Gbagbo peut suivre un propos, étant donné qu'il ne souffre pas d'« altération

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 6, lignes 13 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

⁹⁶ Voir *infra*, par. 102.

⁹⁷ Rapport du Docteur Chuc, p. 31 à 33.

⁹⁸ Ibid., p. 34.

⁹⁹ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA, p. 8, lignes 9 à 20 ; p. 9, lignes 7 et 8.

¹⁰⁰ Ibid. Voir aussi ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 13, lignes 5 à 17 ; p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 1.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 22, lignes 14 à 17.

des fonctions supérieures¹⁰² ». Elle a également dit qu'il « peut [...] livrer son discours, et ce qu'il a vécu », même s'il [EXPURGÉ]¹⁰³.

75. À l'audience, le Procureur a avancé que le Docteur Chuc, en raison de son domaine de spécialité, n'est peut-être pas en mesure de traiter de manière détaillée la question du PTSD¹⁰⁴. Le Docteur Chuc a expliqué qu'il n'est pas possible d'exclure totalement d'un examen médical général l'élément psychologique¹⁰⁵, et qu'elle est formée, dans le cadre médico-légal, à l'identification des retentissements psychologiques majeurs¹⁰⁶. Elle a cependant admis, tant dans son rapport écrit que lors de l'audience, que l'expert en psychiatrie serait mieux placé pour donner des informations plus détaillées sur le PTSD et ses conséquences¹⁰⁷.

76. Par conséquent, pour ce qui est de la capacité mentale de Laurent Gbagbo, la Chambre juge plus indiqué de se laisser guider par les résultats des examens psychologique et psychiatrique, réalisés respectivement par le Docteur Daunizeau et le Docteur Lamothe.

77. Dans son rapport, le Docteur Daunizeau, désigné pour réaliser l'examen psychologique, résume ses conclusions ainsi qu'il suit :

Pour répondre aux questions de la Cour

53... Compte tenu de l'état de santé psychologique actuelle de Monsieur Laurent GBAGBO, en fonction des résultats de cette expertise psychologique, nous pouvons dire que Monsieur Laurent GBAGBO est moyennement en état de comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges portées à son encontre (article 67, paragraphe 1 a) du Statut).

¹⁰² ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA, p. 8, lignes 17 à 20.

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 8, lignes 3 et 4, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁴ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 12, lignes 10 à 24.

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 12, lignes 15 à 19.

¹⁰⁶ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 22, lignes 2 à 5.

¹⁰⁷ Rapport du Docteur Chuc, p. 32 ; ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 15, lignes 18 à 23 ; p. 16, lignes 6 à 8 ; p. 23, lignes 5 et 6.

54... Monsieur GBAGBO ne semble pas intégrer un quelconque déroulement de la procédure à son encounter (article 67, paragraphes 1 a), e) et f) du Statut). Il ne devrait théoriquement pas avoir de difficultés à comprendre intellectuellement le déroulement de la procédure à son encounter, même s'il n'en perçoit pas totalement la portée.

55... Le contenu des tests semble indiquer que Monsieur Laurent GBAGBO n'a pas une réelle capacité à donner des instructions claires, précises et réellement stratégiques à un avocat (article 67, paragraphes 1 a) et 1 b) du Statut).

56... Il ne semble pas que Monsieur GBAGBO prenne réellement la pleine mesure des conséquences de la procédure à son encounter (article 67, paragraphes 1 h) du Statut).

57... La réalité de l'état physique et psychologique de Monsieur Laurent GBAGBO montre la présence manifeste d'un PTSD et d'un syndrome dépressif fort. Il est réellement diminué malgré ses tentatives d'en prouver le contraire. En conséquence nous doutons de sa capacité à faire une déposition (article 67, paragraphes 1 h) du Statut).

Conclusions générales

58... Nous concluons qu'il n'est pas apte à préparer sa défense ni apte à gérer le déroulement et les conséquences de la procédure à son encounter. Il est faible physiquement et psychologiquement. Il peut faire illusion mais il est en dessous d'une norme fonctionnelle, il a des problèmes de concentration, il ne peut pas saisir tout ce qui lui est dit, il n'est plus que l'ombre de ce qu'il a été¹⁰⁸.

78. Pour parvenir à ses conclusions, le Docteur Daunizeau a eu de longs entretiens avec Laurent Gbagbo, répartis en quatre séances de trois heures chacune¹⁰⁹. À l'audience, lorsque la Chambre lui a demandé explicitement si Laurent Gbagbo avait eu des difficultés de concentration au cours de ces longues séances, le Docteur Daunizeau a répondu que l'intéressé avait tout fait pour répondre de manière exhaustive à ses questions et avait systématiquement décliné les propositions d'interruption en affirmant être « tout à fait capable d'assumer jusqu'au bout ces séances de trois heures¹¹⁰ ».

¹⁰⁸ Rapport du Docteur Daunizeau, par. 53 à 58.

¹⁰⁹ Ibid., par. 5.

¹¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 31, lignes 8 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

79. Au cours de ces entretiens, le Docteur Daunizeau a procédé à un certain nombre de tests psychologiques¹¹¹, dont la pertinence et les résultats ont été longuement discutés à l'audience.

80. Relativement à la question de la concentration et de la mémoire de Laurent Gbagbo, la Chambre a demandé des éclaircissements au Docteur Daunizeau sur les contradictions apparentes entre les résultats de ces tests, certains mentionnant des difficultés et un autre le conduisant à conclure que l'intéressé a une « [m]émoire parfaitement dans la moyenne, sans écart type¹¹² ». Le Docteur Daunizeau a insisté sur le fait que ces résultats ne sont absolument pas contradictoires en expliquant qu'il devait être tenu compte du niveau d'instruction de l'intéressé, et il a conclu : « [U]ne réponse moyenne à un test de mémoire, compte tenu de son passé intellectuel, me paraît être une marque de déficit¹¹³ ».

81. S'agissant de la capacité de Laurent Gbagbo à comprendre les charges portées contre lui et le déroulement de la procédure, le Docteur Daunizeau a conclu dans son rapport que l'intéressé est « moyennement en état de comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges portées à son encontre » et « ne devrait théoriquement pas avoir de difficultés à comprendre intellectuellement le déroulement de la procédure »¹¹⁴. Mais dans le même temps, il a affirmé qu'il « ne semble pas que Monsieur GBAGBO prenne réellement la pleine mesure des conséquences de la procédure à son encontre¹¹⁵ ». De même, à l'audience, le Docteur Daunizeau a expliqué qu'à certains moments Laurent Gbagbo paraissait comprendre les charges portées à son encontre, tandis qu'à d'autres il semblait ne pas du tout

¹¹¹ Rapport du Docteur Daunizeau, par. 6.

¹¹² Ibid., par. 35.

¹¹³ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 33, lignes 12 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁴ Rapport du Docteur Daunizeau, par. 53 et 54.

¹¹⁵ Ibid., par. 56.

en avoir conscience et faisait des digressions¹¹⁶. Le Docteur Daunizeau a néanmoins considéré que Laurent Gbagbo est conscient qu'une procédure a été engagée à son encontre, mais il n'a pas pu dire si celui-ci comprend qu'il s'agit d'une procédure pénale¹¹⁷.

82. La Chambre fait observer que, lorsqu'elle a demandé davantage de précisions sur la compréhension que Laurent Gbagbo a de la procédure, le Docteur Daunizeau a déclaré n'avoir pas du tout discuté de la procédure avec l'intéressé¹¹⁸, et n'en avoir pas non plus, même en termes généraux, évoqué les conséquences éventuelles pour ce dernier¹¹⁹.

83. La Chambre fait également observer que, pour apprécier la capacité de Laurent Gbagbo à comprendre de façon détaillée les charges portées à son encontre, le Docteur Daunizeau s'est considérablement appuyé sur l'« inventaire de personnalité de Californie », un test conçu pour mesurer des critères de la personnalité sur la base des informations fournies lors d'un entretien¹²⁰. Ce test a montré, d'après le Docteur Daunizeau, [EXPURGÉ], et, compte tenu des capacités nécessaires lorsqu'on est chef d'État, il y avait [EXPURGÉ] et un « déficit »¹²¹.

84. Selon le Docteur Daunizeau, le déficit mis en évidence par les tests affecte non seulement la capacité de Laurent Gbagbo de comprendre les charges, mais aussi sa capacité de donner des instructions à un conseil. Sur ce dernier point, le Docteur Daunizeau a conclu que « [l]a présence de ces différents facteurs ne semble pas indiquer une réelle capacité à donner des instructions *claires, précises et réellement stratégiques, dans une logique de défense*

¹¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 35, lignes 10 à 18.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 67, lignes 5 et 6.

¹¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 35, lignes 19 à 24.

¹¹⁹ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 36, lignes 1 à 3.

¹²⁰ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 34, lignes 2 à 16.

¹²¹ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 34, ligne 17, à p. 35, ligne 18, présentant l'interprétation des propos cités.

ou d'attaque, à un avocat¹²² ». À l'audience, il a précisé que cette conclusion était également basée sur les résultats de tests montrant [EXPURGÉ]¹²³.

85. La Chambre fait observer que, selon ce qu'elle comprend, les conclusions sur les capacités pertinentes de Laurent Gbagbo reposent sur un diagnostic de déficit intellectuel inféré de la comparaison entre l'état actuel de l'intéressé et ce que le Docteur Daunizeau estime que ses capacités devaient être auparavant compte tenu de son niveau d'instruction et de ses précédentes fonctions de chef d'État. À l'audience, le Docteur Daunizeau a résumé la situation en ces termes : « [S]on état de santé ne correspond ni à son âge, ni à son niveau culturel, ni à sa situation professionnelle »¹²⁴. Dans son rapport, il a conclu que Laurent Gbagbo « n'est plus que l'ombre de ce qu'il a été »¹²⁵.

86. La Chambre considère que ce diagnostic, même s'il devait être considéré comme exact, ne lui est d'aucune aide aux fins de la présente décision, puisque celle-ci ne porte pas sur les changements qu'aurait subis la personnalité de Laurent Gbagbo. La question est non pas de savoir si Laurent Gbagbo est aujourd'hui en pleine possession des facultés bien meilleures qu'il avait auparavant, mais si ses facultés actuelles sont suffisantes pour lui permettre de participer à la procédure à son encontre, au regard du droit applicable et des critères juridiques exposés plus haut¹²⁶. C'est pourquoi la Chambre ne considère pas que le Rapport du Docteur Daunizeau et ses réponses à l'audience suffisent pour conclure que Laurent Gbagbo est mentalement inapte à participer à la procédure engagée à son encontre.

¹²² Rapport du Docteur Daunizeau, par. 50 [non souligné dans l'original].

¹²³ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 67, lignes 20 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 73, lignes 6 à 8, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi p. 33, lignes 12 à 18 ; ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 3, lignes 19 à 22.

¹²⁵ Rapport du Docteur Daunizeau, par. 58.

¹²⁶ Voir *supra*, en particulier par. 50 et 51.

87. Le troisième expert, le Docteur Lamothe, qui a été désigné pour réaliser un examen psychiatrique, a conclu ce qui suit dans son rapport écrit :

2. Laurent Gbagbo ne présente pas de trouble du contact avec la réalité, ni de trouble cognitif majeur, ni d'altération sévère de l'humeur, mais il apparaît [EXPURGÉ], avec quelques troubles mnésiques et des difficultés de concentration qui réduisent notablement ses capacités de suivi de la complexité de sa situation. Cependant, on ne peut pas dire qu'il ne soit pas en état de soutenir les audiences de la Cour Pénale Internationale actuellement prévues, et en particulier l'audience du 10 août de confirmation des charges qu'il semble au contraire espérer comme l'occasion de faire reconnaître son point de vue par rapport aux faits dont il est accusé. Il demeure fatigable mais capable comme il a été rapporté d'opérations intellectuelles complexes et d'une maîtrise de niveau universitaire de son expression.

3. Il persiste chez lui une position légèrement décalée par rapport au pragmatisme nécessaire pour définir et suivre sa stratégie de défense dans la mesure où il paraît beaucoup plus soucieux de sauvegarder son image et les principes antérieurs de son action pour le futur de ce qu'il laissera comme trace dans l'histoire de son pays, que soucieux par tactique ou technique d'apporter des éléments probants précis de son comportement, davantage susceptibles d'éclairer la Cour sur l'opportunité des poursuites et la motivation de ses décisions. Mais cela ne correspond pas à une conduite susceptible d'être inconsciemment contraire à ses intérêts et l'on ne peut pas soutenir cliniquement qu'il ne puisse pas assurer sa défense¹²⁷.

88. Le Docteur Lamothe partage l'avis de ses collègues selon lequel Laurent Gbagbo souffre d'un PTSD et d'un syndrome d'hospitalisation¹²⁸, mais il a déclaré à l'audience que ce dernier est « a minima¹²⁹ » et, relativement au PTSD, a affirmé ce qui suit :

[C]es éléments sont présents. Néanmoins, je n'ai pas constaté chez Laurent Gbagbo une diminution des capacités de réaction telles qu'il soit atteint dans sa faculté d'expression, de compréhension des mécanismes du monde autour de lui et de son sort. Et je n'ai pas fait de cet élément de stress post-traumatique, lui aussi minimaliste, une cause

¹²⁷ Rapport du Docteur Lamothe, p. 24.

¹²⁸ Ibid., p. 21 et 22.

¹²⁹ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 21, lignes 13 à 15, présentant l'interprétation des propos cités.

susceptible soit de mettre fin à sa détention, soit de l'empêcher de comparaître, du fait d'un retentissement majeur sur son état¹³⁰.

89. À l'audience, le Docteur Lamothe a aussi confirmé explicitement que Laurent Gbagbo a les capacités nécessaires pour comprendre les charges portées contre lui ainsi que le déroulement de la procédure à son encontre et ses conséquences éventuelles pour lui¹³¹.

90. S'agissant de la capacité de comprendre le déroulement de la procédure, le Docteur Lamothe a déclaré que Laurent Gbagbo « était parfaitement au clair de la suite des événements¹³² ». Il a ajouté que, selon lui, Laurent Gbagbo « n'est pas dans la maîtrise de tout », mais que cela ne signifie pas qu'il ne serait pas capable de répondre à des questions précises sur les charges portées à son encontre¹³³. Le Docteur Lamothe a également fait la distinction entre la capacité de Laurent Gbagbo de comprendre les charges portées contre lui, que l'intéressé possède, et le souvenir effectif de tous les faits de l'espèce, qu'il ne possède pas¹³⁴.

91. La Chambre fait également observer que le Docteur Lamothe a déclaré que Laurent Gbagbo ne semble pas faire la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹³⁵. Elle renvoie à cet égard à l'avis d'ordre général qu'elle a exprimé plus haut¹³⁶ et considère qu'il n'est pas nécessaire, au regard du critère juridique applicable, que l'intéressé comprenne ces aspects techniques de l'affaire, en particulier compte tenu du fait qu'il est représenté par un conseil qualifié.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi p. 47, lignes 17 à 19 ; Rapport du Docteur Lamothe, p. 24 et 25.

¹³¹ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 45, lignes 18 à 23.

¹³² ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 13, lignes 19 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³³ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 39, lignes 5 à 10, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁴ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 42, lignes 17 à 19.

¹³⁵ Rapport du Docteur Lamothe, p. 15 ; ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 41, lignes 7 à 10.

¹³⁶ Voir *supra*, par. 52 et 53.

92. Le Docteur Lamothe a également déclaré avoir observé chez Laurent Gbagbo la « volonté » de participer à la procédure engagée contre lui¹³⁷, volonté que l'expert considère comme davantage motivée par le souhait de faire passer un message politique que par celui d'assurer correctement la conduite de sa défense dans le cadre d'une procédure pénale¹³⁸. Au sujet de cette distorsion de la perception que Laurent Gbagbo a de la procédure, le Docteur Lamothe a ajouté :

[Laurent Gbagbo] était dans l'ignorance des quatre chefs d'inculpation [et] il ne s'en défendait pas du tout d'une manière, je ne dirais pas appropriée, mais d'une manière que je dirais concrète en cherchant à réfuter, par exemple, tel ou tel point. [...] Pour autant, on ne peut pas dire qu'il est étranger à sa présence ici, même s'il dit : « Je compte bien être innocenté à terme » ; il comprend la suite logique qui l'a amené devant votre Cour et il est prêt à jouer le jeu de l'examen de sa situation. Je n'ai donc pas conclu qu'il était inapte à organiser sa défense [...]»¹³⁹.

93. Le Docteur Lamothe a également relevé que s'il est « clair qu'il n'est pas dans une stratégie complètement maîtrisée », Laurent Gbagbo est néanmoins capable de donner des instructions à son conseil¹⁴⁰.

94. Le Docteur Lamothe a ajouté que Laurent Gbagbo a certes subi « une légère baisse des facultés cognitives », mais qu'il ne souffre « pratiquement [d']aucune altération » de la mémoire des faits anciens, et peut « acquérir des éléments nouveaux »¹⁴¹.

¹³⁷ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁸ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 15, lignes 10 à 25.

¹³⁹ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 16, lignes 11 à 21, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁰ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 16, ligne 21, à p. 17, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴¹ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 17, lignes 14 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

95. S'agissant de l'aptitude à communiquer, le Docteur Lamothe a explicitement confirmé que Laurent Gbagbo a les capacités nécessaires pour donner des instructions à son conseil et pour faire une déposition¹⁴².

96. Dans son rapport écrit, le Docteur Lamothe déclare que Laurent Gbagbo « demeure fatigable mais capable [...] d'opérations intellectuelles complexes et d'une maîtrise de niveau universitaire de son expression¹⁴³ ». Il a confirmé à l'audience que Laurent Gbagbo est « parfaitement capable de répondre à une question du Procureur [...] ou de la Présidente, concernant tel détail, concernant tel rassemblement de faits décrivant une situation, ne serait-ce que pour qu'il dise s'il en a eu connaissance¹⁴⁴ ».

¹⁴² ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 45, lignes 18 à 23.

¹⁴³ Rapport du Docteur Lamothe, p. 24.

¹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 41, lignes 22 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

97. Le Docteur Lamothe écrit en outre ce qui suit :

[Laurent Gbagbo] manifeste une volonté de se défendre, mais reste dans [le] flou [...] quant à la définition de sa stratégie de défense, et aux arguments qu'il souhaiterait voir avancer précisément par son avocat. Il y a une incertitude sur sa capacité à imposer ses choix par rapport à une passivité où il s'en remettrait au choix de son conseil¹⁴⁵.

Il a cependant conclu que Laurent Gbagbo reste capable « de donner le cadre et les grandes lignes de sa défense¹⁴⁶ ».

98. Le Docteur Lamothe a fait remarquer que Laurent Gbagbo pouvait se fatiguer ou chercher ses mots pendant un échange, et qu'il faisait preuve d'une « certaine obnubilation » s'agissant de sa réhabilitation politique et sociale, mais il a insisté sur le fait que ce n'était « en aucune façon d'une manière qui pourrait témoigner d'une incapacité. Il restait parfaitement capable de gérer sa parole, de la mettre en situation et de l'exposer »¹⁴⁷.

99. La Chambre juge pertinent que le Docteur Lamothe, comme les autres experts, ait déclaré avoir eu un entretien de plusieurs heures avec Laurent Gbagbo, confirmant ainsi que ce dernier était capable de maintenir une attention et une concentration suffisantes et qu'un échange approprié avec lui était possible¹⁴⁸.

Conclusion

100. Comme indiqué plus haut, la Chambre ne considère pas que Laurent Gbagbo soit inapte à participer à la procédure engagée à son encontre¹⁴⁹. S'agissant des capacités mentales de l'intéressé, la Chambre, comme elle l'a déjà expliqué, n'accorde qu'un poids limité aux conclusions du Docteur Chuc

¹⁴⁵ Rapport du Docteur Lamothe, p. 24.

¹⁴⁶ Ibid., p. 25. Voir aussi ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 16, ligne 21, à p. 17, ligne 4.

¹⁴⁷ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 17, ligne 11, à p. 18, ligne 10, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁸ Rapport du Docteur Lamothe, p. 23. Voir aussi ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 11, lignes 16 à 20 ; p. 31, lignes 12 à 20.

¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 71.

et du Docteur Daunizeau¹⁵⁰. Elle fonde donc principalement ses conclusions à cet égard sur le rapport écrit et la déposition du Docteur Lamothe, lesquels établissent que Laurent Gbagbo possède les capacités nécessaires pour comprendre les charges portées contre lui ainsi que le déroulement et les conséquences de la procédure engagée à son encontre, et qu'il est capable de donner des instructions à un conseil et de faire une déposition¹⁵¹.

101. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Laurent Gbagbo est capable d'exercer effectivement les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable. Par conséquent, elle conclut qu'il est apte à participer à la procédure engagée à son encontre. Une date de tenue de l'audience de confirmation des charges sera fixée sous peu, dans une décision distincte.

D. Dispositions pratiques pour l'audience de confirmation des charges et autres mesures

102. Comme il a été dit plus haut¹⁵², la mise en œuvre de certaines dispositions sera nécessaire pour permettre à Laurent Gbagbo de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. Il peut s'agir notamment de séances plus courtes, d'installations spéciales permettant à l'intéressé de se reposer pendant les pauses, de la possibilité pour lui de demander à ne pas assister à tout ou partie des séances et à les suivre par liaison vidéo s'il le souhaite. La Chambre est d'accord avec le Docteur Lamothe¹⁵³ que Laurent Gbagbo et son conseil devraient se voir offrir la possibilité de donner leur avis sur les dispositions envisagées. Par conséquent, la Chambre déterminera en temps opportun, en consultation avec

¹⁵⁰ Voir *supra*, par. 75, 76 et 86.

¹⁵¹ Voir *supra*, par. 87 à 99.

¹⁵² Voir *supra*, par. 71.

¹⁵³ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 59, lignes 14 à 22.

la Défense et le Greffe, les dispositions pratiques à mettre en place s'agissant du déroulement des audiences.

103. En outre, la Chambre fait observer que, nonobstant la conclusion selon laquelle Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure engagée à son encontre, sa santé requiert une attention accrue puisque les Experts ont conclu tous les trois à l'audience qu'il a besoin d'un traitement approprié¹⁵⁴. Pour cette raison et compte tenu des responsabilités du Greffe au regard de la norme 103 du Règlement de la Cour, la Chambre a enjoint au Greffe de lui présenter un rapport et de prendre des mesures pour « [TRADUCTION] aider à la récupération physique » de Laurent Gbagbo¹⁵⁵. Le suivi du rapport du Greffe fera l'objet d'une ordonnance distincte de la Chambre.

104. Enfin, la Chambre relève que, dans leurs rapports écrits et à l'audience, les Experts ont traité la question du placement possible de Laurent Gbagbo dans un environnement non carcéral en vue de favoriser son rétablissement¹⁵⁶, et que la Défense lie l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé à sa mise en liberté provisoire¹⁵⁷. Les conclusions des parties et les informations fournies par les Experts pourront être analysées dans le cadre du prochain examen de la décision relative à la détention de Laurent Gbagbo.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 9, lignes 10 à 24 ; p. 22, lignes 17 à 21 ; p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 3 ; p. 39, lignes 14 et 15 ; p. 65, lignes 5 à 18 ; ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 23, ligne 22, à p. 25, ligne 9.

¹⁵⁵ ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 77, lignes 10 à 12.

¹⁵⁶ Rapport du Docteur Daunizeau, par. 61 ; Rapport du Docteur Lamothe, p. 23 ; ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 26, lignes 7 à 18 ; p. 38, lignes 1 à 17.

¹⁵⁷ Observations de la Défense, par. 106 à 133.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT que Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure devant la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/ /date manuscrite 2/11/12/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 2 novembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)